



VILLE DE NOUMEA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt six, le mardi 23 juin à dix-sept heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCATION
17/06/2026

DATE D'AFFICHAGE
17/06/2026

Mme Sonia LAGARDE	Mme Tuilogona O'CONNOR
M. Jean-Pierre DELRIEU	Mme Caroline COGNET
Mme Mimsy DALY	Mme Laure TRABELSI
M. Tristan DERYCKE-ANDREANI	Mme Anne-Laure POMMELET
Mme Fabienne CHARDIGNY	M. Pierre MESTRE
M. Maxim BANCK	M. Julien TRAN AP
Mme Diane BUI-DUYET	Mme Naïa WATEOU
M. Warren NAXUE	Mme Charlotte THAIAWE
Mme Kimberley BARONI	M. Yan SIVI
M. Emmanuel BERART	M. Nicolas BRIGNONE
Mme Pascale SERVENT	M. Arthur LETOURNEULX
M. Marc ZEISEL	M. Yann WAKA-AWA
Mme Janine BAJON	M. Cael NORMANDON
M. Francis MALUIA	M. Rayann LACHENY
M. Jean SAUSSAY	M. Jordan COURTOT
M. Marc LE LEIZOUR	Mme Julie NGUYEN
Mme Suzanne ROESTAM	M. Ludovic TALIA
Mme Pascale LEMEDIONI	Mme Sandra HEMA
Mme Anne-Christine CHIMENTI	M. Yanis OUAMROUCHE
Mme Christiane SARIDJAN	
Mme Hélène ARNOUX	
Mme Laurence GALINIE	

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	: 53	M. Olivier THUPAKO	M. Alexandre MACHFUL
		M. Philippe DUNOYER	Mme Vaimoe ALBANESE
		M. Jérémie KATIDJO	Mme Virginie RUFFENACH
Nombre de présents	: 41	Mme Chantal BOUYE	Mme Veylma FALAE
Nombre de votants (9 procurations)	: 50	M. Patrick GUILLON	
		Mme Isabelle LAFLEUR	
		M. Jonas TAOFIFENUA	
		M. Philippe BLAISE	

Monsieur Maxim BANCK a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2026-649

constatant l'acquisition de la clause résolutoire prévue à l'article 9 du bail du 4 janvier 1973
au profit de la Fédération de l'Enseignement Libre Protestant

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 23 juin 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le contrat bail du 4 janvier 1973, conclu entre la Ville et la Fédération de l'enseignement libre protestant de Nouvelle-Calédonie (FELP) pour une durée de 99 ans, portant sur un terrain sis quartier de l'Artillerie, formant partie du lot n° 1036 de la commune de Nouméa, d'une superficie de 16 ares 41 centiares ;

VU le courrier de mise en demeure du 1^{er} décembre 2025, adressé par le maire de Nouméa au président de la FELP le 9 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'internat pour jeunes filles édifié par la FELP sur le terrain loué par la Ville est fermé et inoccupé depuis plusieurs années, que l'immeuble et le terrain présentent un état de dégradation avancée faute d'entretien et que plusieurs exercices de loyers demeurent impayés ;

CONSIDÉRANT que, par la mise en demeure du 9 décembre 2025, la FELP a été expressément invitée, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier, à justifier de la reprise immédiate d'une exploitation conforme à l'affectation contractuelle et à régler l'intégralité des loyers impayés ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la réception, ces manquements n'ont pas été régularisés, de sorte que les conditions de mise en œuvre de la clause résolutoire prévue à l'article 9 du bail sont réunies ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de constater l'acquisition de la clause résolutoire prévue à l'article 9 du bail et de constater la résiliation de plein droit de celui-ci, ainsi que le retour dans le domaine privé communal du terrain loué et des constructions y édifiées, sans indemnité au profit de la FELP, conformément aux articles 3 et 4 dudit bail ;

VU la note explicative de synthèse n° 2026/54 du 5 juin 2026,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 10 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Il est constaté, du fait de l'inexécution par la Fédération de l'enseignement libre protestant à ses obligations d'affectation du terrain à un internat pour jeunes filles et de paiement des loyers, et un mois après la mise en demeure demeurée infructueuse, l'acquisition de la clause résolutoire prévue à l'article 9 du bail du 4 janvier 1973.

En conséquence, le bail du 4 janvier 1973 est résilié de plein droit à compter du 10 janvier 2026 sans autre formalité.

ARTICLE 2 /

En application des articles 3 et 4 du bail du 4 janvier 1973, le terrain communal sis quartier de l'Artillerie, formant partie du lot n° 1036 de la commune de Nouméa, d'une superficie de 16 ares et 41 centiares, ainsi que l'ensemble des constructions, installations et améliorations y édifiées, font retour au domaine privé de la Ville, sans qu'aucune indemnité ne soit due à la Fédération de l'enseignement libre protestant.

ARTICLE 3 /

Pour l'exécution des présentes, et conformément aux dispositions applicables en matière de publicité foncière, il est requis du service de la publicité foncière de Nouméa que la mention suivante soit faite en marge du bail consenti par la ville de Nouméa à la Fédération de l'enseignement libre protestant établi par la ville de Nouméa le 4 janvier 1973, transcrit au bureau des hypothèques le 11 mai 1973, Volume 872, Numéro 26.

Les présentes constatent la résiliation de plein droit affectant l'acte susmentionné.

En conséquence, il est requis que mention en soit faite en marge de ladite formalité, conformément aux dispositions applicables en matière de publicité foncière.

ARTICLE 4 /

Le bien objet de la présente délibération est cadastré comme suit :

- Commune : Nouméa
- Section : ARTILLERIE
- Lotissement : MUNICIPAL
- Désignation : Lot n° 1036BIS
- Contenance : 0ha 16a 42ca
- Identifiant fiscal (IC) : 648535-1166

ARTICLE 5 /

Le maire, ou son représentant, est habilité à signer tout acte, en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière afférentes au bien désigné à l'article 4 et de la régularisation de sa situation juridique.

ARTICLE 6 /

Les diverses formalités se rapportant à l'acte en question ou tout avenant seront à la diligence et à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie électronique et notifiée à la Fédération de l'enseignement libre protestant.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
988-200012508-20260623-12594-DE-1-1
Réception par le Haut-commissariat : 26 juin 2026

Notification :

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 JUIN 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 26 juin 2026

Le secrétaire de séance,



Monsieur Maxim BANCK

Le Maire,



SONIA LAGARDE

DESTINATAIRES :

- SUBD ADMINIS. SUD	1
- DF (dont TPS)	2
- DU	1
- FELP	1
- MISE EN LIGNE	1